

La question de la responsabilité dans les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée

L'analyse de la jurisprudence récente relative à la responsabilité dans le cadre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée vient confirmer les éléments saillants dans ce domaine : **sauf exception, les tiers ne peuvent pas rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage délégué. Et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage délégué peuvent être limitées. Il appartient donc au maître d'ouvrage d'être particulièrement vigilant dans la rédaction de la convention.**

La doctrine et la jurisprudence ont pris l'habitude de désigner le montage contractuel, régi par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (ci-après dénommée « loi MOP »), comme une « convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ».

En fait, cette convention constitue un type particulier de contrat de mandat, aux termes duquel le mandataire (ici, le maître d'ouvrage délégué) agit au nom et pour le compte de son mandant (ici le maître d'ouvrage).

Cela relève d'ailleurs clairement de l'article 3 de la loi MOP précitée aux termes duquel : « Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage [...] ».

Or, le mécanisme du mandat ne peut être efficace que si, non seulement le mandant est tenu par les obligations souscrites par le mandataire en son nom et pour son compte, mais également il engagera personnellement sa responsabilité à l'égard des tiers auprès desquels les engagements ont été pris.

Dans ces conditions, analyser la question de la responsabilité contractuelle dans le cadre du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, c'est rechercher les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage engage sa responsabilité du fait des actes du maître d'ouvrage délégué et, dans un second temps, rechercher les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage pourra engager la responsabilité du maître d'ouvrage délégué.

Et la jurisprudence récente vient confirmer ses positions constantes en la matière.



Auteur

Marion Terraux

Avocat à la Cour – Cabinet Seban et Associés



Mots clés

Appel en garantie • Exonération • Mandat • Tiers

Sauf exception, le maître d'ouvrage est seul responsable, à l'égard des tiers, des manquements commis par le maître d'ouvrage délégué

Comme pour tout mandat, sauf exception, les tiers ne peuvent pas rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage délégué. Et c'est le maître d'ouvrage qui engage sa responsabilité pour les actes commis par son mandataire en son nom et pour son compte. Et bien plus, les tiers pourront s'exonérer en tout ou en partie en raison des manquements commis par le maître d'ouvrage délégué.

Les tiers ne peuvent pas rechercher la responsabilité directe du maître d'ouvrage délégué agissant en qualité de mandataire du maître d'ouvrage, sauf exception...

En principe, les tiers ne peuvent pas engager directement la responsabilité du maître d'ouvrage délégué.

Ainsi, les conclusions du titulaire d'un marché public contre un maître d'ouvrage délégué, en raison des manquements commis par ce dernier, ne sont pas recevables et doivent être rejetées⁽¹⁾.

De même, la cour administrative d'appel de Paris a récemment jugé que le titulaire d'un marché public ne peut se prévaloir, ni des engagements du maître d'ouvrage délégué au titre du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, ni des stipulations de son propre contrat pour rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage délégué⁽²⁾.

Il existe une exception au principe selon lequel un tiers à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ne peut pas rechercher la responsabilité de ce dernier. Dans l'hypothèse de dommage accidentel causé à un tiers par un ouvrage public ou de travaux publics, la victime peut demander réparation, au maître de l'ouvrage, à l'entrepreneur, au maître d'œuvre, mais également au maître d'ouvrage délégué et ce, même en l'absence de faute. La victime peut également rechercher la responsabilité solidaire des différents intervenants⁽³⁾.

Ainsi, par exemple, une société peut rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage délégué dans le cadre d'une opération de construction d'un tramway du fait de l'occupation, par des camions de chantier et des tas de matériaux, d'une partie du parc de stationnement de la société requérante⁽⁴⁾.

Le maître d'ouvrage pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la faute commise par le maître d'ouvrage délégué

Contrepartie du point précédent, les tiers peuvent rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage pour des faits commis par le maître d'ouvrage délégué dans l'exercice de ses missions.

Comme l'a récemment rappelé la cour administrative d'appel de Marseille : « la convention par laquelle une collectivité confère à une autre personne la qualité de maître d'ouvrage délégué n'a pas eu pour effet de faire perdre à cette collectivité la qualité de maître d'ouvrage et de la décharger, vis-à-vis des entreprises, de la responsabilité qui peut être encourue par elle à ce titre ; que la responsabilité du maître de l'ouvrage délégué ne peut être engagée, quant à elle, que par le maître d'ouvrage, et à raison des fautes commises dans l'exercice du mandat »⁽⁵⁾.

Ainsi, la cour administrative d'appel de Douai a récemment condamné le maître d'ouvrage à indemniser le titulaire d'un marché public, du fait de la carence du maître d'ouvrage délégué dans l'exercice de sa mission.

Dans le cas d'espèce, la cour administrative d'appel a constaté que le maître d'ouvrage délégué avait notamment pour mission d'assurer un suivi des travaux par sa présence lors des différents contrôles ou essais à effectuer, de s'efforcer de trouver une solution pour remédier aux anomalies constatées dans les délais de déroulement des travaux et d'en informer son mandant. Elle a noté qu'alerté par une entreprise des retards pris par les titulaires des autres lots, le maître d'ouvrage délégué s'est contenté d'une intervention très limitée. Elle a jugé qu'au vu du peu d'implication de ce maître d'ouvrage délégué, la responsabilité du maître d'ouvrage devait être retenue du fait de l'allongement de la durée du chantier⁽⁶⁾. Bien entendu, comme cela sera rappelé ci-après, le maître d'ouvrage pourra ensuite rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage délégué en l'appelant en garantie.

La faute du maître d'ouvrage délégué constitue une cause exonératoire de responsabilité pour le tiers dont la responsabilité est engagée

Le tiers à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pourra s'exonérer, en tout ou en partie, de sa responsabilité en invoquant les manquements commis par le maître d'ouvrage délégué.

(1) CAA Marseille 22 juin 2015, Société Campenon Bernard Côte d'Azur, req. n° 12MA03624.

(2) CAA Paris 27 mars 2015, Société Dumez Île-de-France, req. n° 13PA03452.

(3) CE 26 février 2001, Compagnie d'assurances Winterthur, req. n° 196759 ; CAA 19 mars 2015, Sebli, req. n° 14MA04363.

(4) CAA Marseille 9 avril 2015, SCI LSG, req. n° 13MA03359.

(5) CAA Marseille 21 février 2014, Ville de Marseille, req. n° 11MA01850.

(6) CAA Douai 22 septembre 2015, Société Atelier Bois et Compagnie, req. n° 13DA01849.

Ainsi, par exemple, lorsque le maître d'ouvrage délégué est intervenu dans le choix et la mise en œuvre du procédé de construction retenu^[7].

Le Conseil d'État a même pu considérer que les fautes commises par le maître d'ouvrage délégué avant la conclusion de la convention de maîtrise d'ouvrage étaient de nature à exonérer le tiers de tout ou partie de sa responsabilité^[8].

Le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage délégué, sous certaines limites

En contrepartie du fait que le maître d'ouvrage voie sa responsabilité engagée du fait des manquements commis par le maître d'ouvrage délégué, il peut rechercher la responsabilité de ce dernier, soit directement, soit dans le cadre d'un appel en garantie. Toutefois, cette action est à double titre limitée.

Le maître d'ouvrage peut, en principe, engager la responsabilité de son maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage pourra rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage délégué, soit directement, soit dans le cadre d'un appel en garantie^[9]. Dans ce cadre, le principe, régulièrement rappelé par le juge administratif, est le suivant : « un maître d'ouvrage délégué doit, dans l'exercice de sa mission définie par la convention de mandat qui le lie au maître d'ouvrage, accomplir les diligences que son mandant est en droit d'attendre d'un professionnel ayant accepté cette mission »^[10].

Ainsi, par exemple, le fait de prononcer la réception définitive sans réserve d'un ouvrage, alors que cet ouvrage présentait de façon apparente les marques de désordres (en l'espèce, des condensations abondantes et fréquentes), constitue une faute dans l'accomplissement de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée^[11].

De même le fait, pour le maître d'ouvrage délégué de contribuer aux difficultés survenues au cours du chantier par l'appréciation insuffisante qu'il a faite de la situation est de nature à engager sa responsabilité au titre du non-respect des délais d'exécution et de ses conséquences^[12].

De même encore, engage sa responsabilité le maître d'ouvrage délégué, auquel avait été confiée une mission d'approbation et de notification du décompte général, et qui a approuvé et notifié un décompte général et définitif faisant apparaître un solde positif sans prendre en compte le coût des travaux entrepris et nécessaires pour la levée des réserves émises lors de la réception des travaux^[13].

Cependant, pour que le maître d'ouvrage délégué engage sa responsabilité, encore faut-il que le maître d'ouvrage établisse en quoi le maître d'ouvrage délégué n'aurait pas accompli les diligences qu'il était en droit d'attendre de lui dans le cadre de sa mission.

Ainsi, s'agissant de la mission tenant à l'approbation du décompte général et définitif, le Conseil d'État a récemment jugé que le maître d'ouvrage doit démontrer que le document était entaché d'erreurs ou d'omissions, qui ne devraient pas échapper à un professionnel. Tel n'était pas le cas en l'espèce. Le recours introduit par le maître d'ouvrage contre le maître d'ouvrage délégué a donc été rejeté par la Haute juridiction^[14].

Toutefois, les conditions d'engagement de cette responsabilité sont limitées à double titre

D'une part, le juge administratif considère que le maître d'ouvrage délégué n'intervient pas, en tant que tel, dans l'opération de construction.

Cette appréciation est d'ailleurs conforme à l'article 4 de la loi MOP aux termes de laquelle : « Le mandat prévu au présent titre, exercé par une personne publique ou privée, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée ».

Dans ces conditions, n'étant pas constructeur, sa responsabilité ne peut pas être recherchée sur le fondement de la garantie décennale^[15].

D'autre part, la responsabilité du maître d'ouvrage délégué est limitée dans le temps par l'effet que le juge administratif donne au « quitus » établi par le maître d'ouvrage en fin de mission.

Sur ce point, il convient de rappeler que le « quitus » constitue l'acte établi en fin de mission par le maître d'ouvrage et qui permet de constater, conformément à l'article 5 de la loi MOP, « l'achèvement de la mission du mandataire ».

Or, il est de jurisprudence constante que : « [...] la délivrance du quitus au maître d'ouvrage délégué fait obstacle à ce que la responsabilité de celui-ci envers le maître

[7] CE 10 juillet 1996, Commune de Boissy-Saint-Léger, req n° 132921.

[8] CE 10 juillet 1996, Commune de Saint Martin-de-Crau, req. n° 132638.

[9] CE 17 mars 2010, Commune de Saint Rémy-sur-Durolle, req. n° 319563.

[10] CE 23 mars 2015, Société Eiffage construction, req n° 356790.

[11] CE 13 mars 1987, Commune de Cerizay, req. n° 55960.

[12] CAA Bordeaux 16 février 2012, Centre hospitalier de Toulouse, req. n° 08BX00909.

[13] CE 7 juin 2010, SCET, req n° 313638, CAA Versailles 25 septembre 2012, SCET, req n° 10VE01944.

[14] CE 23 mars 2015, Société Eiffage Construction, req n° 356790.

[15] CE 26 juin 1985, Commune de Rethel, req n° 44707.

de l'ouvrage puisse être recherchée, sauf dans l'hypothèse où il aurait eu un comportement fautif qui, par sa nature ou sa gravité, serait assimilable à une fraude ou un dol ; [...] en l'absence toutefois de stipulation contraire de la convention de mandat, si la réception de l'ouvrage vaut quitus pour le maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne ses attributions se rattachant à la réalisation de l'ouvrage, elle demeure en revanche sans effet en ce qui concerne ses attributions relatives aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché »^[16].

Une affaire, que la cour administrative d'appel de Marseille a eu à juger récemment dans le cadre d'un recours en référé provision, permet d'illustrer ce principe et les conditions d'engagement respectif du maître d'ouvrage, d'une part, et du maître d'ouvrage délégué, d'autre part^[17].

La commune de Béziers avait confié à la Société d'Equipe-ment du Biterrois et de son Littoral (SEBLI), une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée de restructuration d'un quartier consistant notamment dans la démolition de plusieurs immeubles. Ces opérations de démolition ayant entraîné des désordres sur les immeubles voisins, les propriétaires de ces derniers avaient recherché la responsabilité d'un maître d'ouvrage et de son maître d'ouvrage délégué. Par ailleurs, ces deux derniers s'étaient mutuellement appelés en garantie.

Le recours des propriétaires d'immeuble contre le maître d'ouvrage délégué était recevable puisque, comme cela a été rappelé ci-avant, les tiers peuvent engager la responsabilité du maître d'ouvrage délégué sur le fondement des dommages de travaux publics.

En ce qui concerne l'appel en garantie formée par la commune à l'encontre de la SEBLI, la Cour a constaté que la commune avait donné quitus à son maître d'ouvrage délégué. Et constatant que les dommages, objets du recours, se rattachaient à la réalisation de l'ouvrage et non à ses obligations financières, la Cour a rejeté l'appel en garantie de la commune.

Par ailleurs, la commune faisait valoir que son maître d'ouvrage délégué aurait eu un comportement fautif en ne mettant en œuvre aucune mesure permettant d'empêcher la survenance des désordres, et en s'abstenant de les lui signaler lors de la signature du procès-verbal de réception. Sur ce point, la Cour a jugé qu'en l'état de l'instruction, ces comportements n'étaient pas de nature à caractériser un comportement fautif qui, par sa nature ou sa gravité, serait assimilable à une fraude ou à un dol.

Enfin, s'agissant de l'appel en garantie formulé par le maître d'ouvrage délégué à l'encontre de la commune, la Cour a jugé que, dès lors qu'il a été donné quitus au maître d'ouvrage délégué, le maître d'ouvrage doit supporter l'intégralité des condamnations prononcées à l'encontre du maître d'ouvrage délégué. En l'espèce, la commune devait donc garantir le maître d'ouvrage délégué de l'intégralité de ses condamnations.

En revanche, sauf stipulation contraire de la convention, le quitus donné au titre de la réalisation de l'ouvrage est sans effet en ce qui concerne les attributions du maître d'ouvrage délégué relatives aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché. Ainsi, par exemple, la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pourra être recherchée en raison du retard qu'il avait mis dans le paiement de certains acomptes^[18].

En conclusion, l'analyse de la jurisprudence récente vient confirmer les éléments saillants du régime de la responsabilité dans le cadre des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage. En confiant à un tiers l'exercice de certaines de ses missions, le maître d'ouvrage s'engage à assumer la responsabilité des actes pris par ce tiers. En contrepartie, il pourra rechercher la responsabilité de ce maître d'ouvrage délégué, soit directement, soit dans le cadre d'un appel en garantie, à la condition toutefois de ne pas avoir donné quitus au maître d'ouvrage délégué au titre de l'exercice de ces missions. Il lui appartiendra donc d'être particulièrement vigilant dans la rédaction des clauses de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la détermination des missions du maître d'ouvrage délégué et aux conditions d'achèvement de sa mission.

[16] CE 8 février 2010, Région Île-de-France, req. n° 304812.

[17] CAA Marseille 19 mars 2015, SEBLI, req n° 14MA04363.

[18] CE 8 février 2010, précité.